



**Commune de
Plouhinec**

Arrêté Refusant une Déclaration préalable

Dossier N° DP 29197 23 00009

Déposé le :	17/01/2023
Avis de dépôt affiché le :	20/01/2023
Demandeur :	Monsieur Philippe GOURAUD
Demeurant :	3 Rue des Frégates 29780 Plouhinec
Pour :	- Modification du garage existant pour le rendre plus accessible. - Modification des fenêtres de toit dont la création d'un balcon - Construction d'une pergola en structure acier et verre clair. - Remplacement de la porte d'entrée par un porte vitrée modèle Renoncule RAL 5001
Adresse des travaux :	3 Rue des Frégates 29780 Plouhinec Cadastré YV20, YV16

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020,

Vu l'article Uh.9 du Plan Local d'Urbanisme, limitant l'emprise au sol de l'ensemble des constructions sur une même propriété à 30%,

Considérant que les constructions existantes, faisant 86 m² d'emprise au sol, dépassent déjà l'emprise au sol maximale autorisée de 55 m².

ARRÊTE

Article unique

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

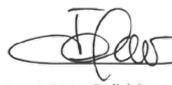
Fait à Plouhinec

Le 8 février 2023

Première Adjointe au Maire

Solène JULIEN LE MAO




Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.